

## AVOCATS

# Le secret professionnel, une garantie dans une société démocratique 428z6

### L'essentiel

Les limitations apportées au secret professionnel de l'avocat par la commission mixte paritaire dans le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire rappellent que, depuis des siècles, les pouvoirs publics ne parviennent pas à surmonter les fantasmes qu'ils nourrissent envers la profession d'avocat.



Libres propos par  
**Sahand SABER**  
Avocat au barreau de  
Paris

Il faut lire et relire le discours que prononça Raymond Forni le 22 novembre 2000 à l'Assemblée nationale, en ouverture du colloque organisé par la Conférence des bâtonniers sur le secret professionnel de l'avocat.

Chaque phrase, chaque paragraphe, résumait alors les fondamentaux du secret professionnel que l'actuel projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire s'appête à diminuer.

Celui qui fut président de la chambre basse rappelait que le secret professionnel est « d'abord » institué pour « le bénéfice du public, c'est à dire pour un intérêt général, celui d'une société démocratique ». Mais il rappelait dans le même temps qu'il ne fallait pas baisser la garde face à ce même public, capable de s'ériger en principal danger pour les droits individuels. Le secret professionnel, disait-il, constitue non seulement « l'élément central du principe de confiance légitime » qui lie le justiciable à son avocat, mais aussi « un contre-pouvoir », « un espace qui résiste à l'investigation du public » et « qui protège du regard inquisiteur de la société ».

Les dirigeants de notre temps semblent davantage adhérer aux élucubrations de l'opinion publique, dont la perception pourrait se résumer, selon les mots de Raymond Forni, à une « part d'ombre dont s'entourent certaines professions pour échapper à la loi commune ». L'histoire nous enseigne pourtant que le secret professionnel des avocats est le fruit d'une évolution lente et rendue irrésistible par les contraintes sociales et institutionnelles.

Le secret est ainsi né en Grèce, au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, avec le serment d'Hippocrate : « Tout ce que je verrai ou entendrai au cours du traitement, ou même en dehors du traitement, concernant la vie des gens, si cela ne doit jamais être répété au-dehors, je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes. » En France, les premières références au secret médical apparaîtront dans les statuts de la faculté de médecine de Paris en 1598 mais leur violation n'entraînera de sanction pénale qu'avec l'entrée en vigueur du Code pénal napoléonien de 1810. Et même réformée, le serment d'Hippocrate voulu par l'Ordre des médecins en 2012 a préservé la dimension absolue du secret : « Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur

des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs ».

Ce qui s'applique aux médecins appelés à soigner les maladies du corps viendra progressivement s'appliquer aux avocats appelés à soigner les maladies de l'âme.

Le décret du 9 octobre 1789 portant réforme de la procédure pénale abrogea l'ordonnance criminelle de 1670 et institua des droits nouveaux dont le secret professionnel devint le corollaire. L'article 10 consacrait ainsi la relation du justiciable avec son avocat en disposant que « tout citoyen décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée des prisons sera toujours permise aux dits conseils ». Plus encore, l'article 12 affranchissait l'accusé du serment qu'il devait prêter de dire la vérité : « (...) le serment ne sera plus exigé de l'accusé ».

Par ces deux articles, la procédure pénale française installait le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'accusation qui doit l'apporter sans puiser dans les confidences faites à son avocat par le justiciable. Le secret professionnel de l'avocat venait de naître.

Les Constituants, aussi courageux que nos représentants d'aujourd'hui, virent toutefois dans leurs propres idéaux la marque d'un pouvoir susceptible de leur échapper. Sans tarder, ils décrétèrent le 2 septembre 1790 la suppression de la profession d'avocat : « les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

Cette disposition rappelle combien, depuis des siècles, les pouvoirs publics prétendent vouloir libéraliser la justice mais sans toutefois parvenir à surmonter les craintes et les fantasmes qu'ils éprouvent envers les avocats. Avec ces dispositions, les Constituants de 1789 ne soulignèrent plus tant la problématique du secret professionnel que le fait de faire de l'avocat son dépositaire.

Les avocats furent remplacés par les « défenseurs officieux », qualité que tous les citoyens pouvaient revendiquer et mission dont ils pouvaient être investis par tout justiciable. S'ils ne dépendaient pas d'un ordre réglementé, ils exerçaient la mission de défendre les justiciables – comme les avocats – et étaient qualifiés d'officieux parce qu'ils bénéficiaient du secret – comme les avocats.

Si ces questions peuvent nous paraître lointaines, elles demeurent pourtant d'actualité. Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire propose aujourd'hui un secret professionnel de l'avocat aux contours dangereux

parce que flous, si bien qu'il interroge à nouveau sur la place de l'individu dans la société démocratique.

**“ Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire propose aujourd'hui un secret professionnel de l'avocat aux contours dangereux parce que flous ”**

Le secret professionnel connaîtrait ainsi des exceptions pour des infractions spécifiques telles que la fraude fiscale ou les manquements aux devoirs de probité – et non pour d'autres délits comme la fraude sociale évaluée à 52 milliards d'euros par an par le magistrat Charles Prats, ou la fraude bancaire en constante progression depuis 20 ans et culminant à 525 millions d'euros en 2020 selon l'agence Statista.

Par ailleurs, il ne pourrait bénéficier aux avocats qui, sans intention aucune, ont prodigué un conseil ayant facilité la

commission d'une infraction. Devra-t-on ainsi poursuivre l'avocat dont le client lui a commandé un mémorandum sur les dispositions gouvernant la circulation des armes, mais dans le but caché de se livrer à un trafic d'armes ? Devra-t-on poursuivre les multiples avocats consultés par une entreprise à dimension internationale et soucieuse d'optimiser sa fiscalité, mais qui a employé un montage pour se livrer à des actes de fraude fiscale ?

Il ne peut y avoir d'avocats dans une société qui ferait peser sur eux un risque accru d'arrestation, d'interrogatoire, de perquisition... Les avocats exercent leur office en bénéficiant du secret professionnel comme les policiers exercent le leur en bénéficiant du monopole de la violence légitime.

En ravivant les préoccupations de ceux qui, il y a 230 ans, à peine sortis d'un monde figé par les trois ordres, tentaient de bâtir un monde nouveau, le texte présenté le 21 octobre 2021 par la commission mixte paritaire a trahi la frilosité des représentants de la Nation, soucieux de satisfaire l'opinion publique et sa justice de meute plutôt que de protéger les droits et les libertés dont chaque individu doit jouir dans une société démocratique.

## LES CHIFFRES CLÉS DU RECYCLAGE DE VOS PAPIERS.

1,3 million de tonnes de papiers recyclés permettent d'économiser annuellement :



4 000 GWh,  
soit l'équivalent de deux fois la consommation d'électricité d'une ville comme Marseille.



23 milliards de litres d'eau  
soit l'équivalent de la consommation d'une ville comme Toulouse.

**TRIER,  
C'EST  
DONNER**  
DU RÉPIT AUX  
RESSOURCES DE  
LA PLANÈTE

**CITEO**  
triercestdonner.fr